Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le 26 MARS 2025
ID : 085-200023778-20250317-ARSG2025_004-AR

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU GROUPE AD HOC DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD)

ARSG2025-004

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5, prévoyant que les communautés d'agglomération exercent de plein droit et en lieu et place des communes la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoyant la création de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-13 prévoyant que le président anime et coordonne les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence, et préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), et D. 132-12,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux 2021 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 10 juillet 2020 proclamant M. François BLANCHET Président,
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 8 avril 2010 définissant les représentants des communes membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 20 juillet 2023 validant la réactivation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu l'arrêté du Président n°2024-003 du 30 avril 2024 portant composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),
Vu le règlement intérieur du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance approuvé en réunion plénière du 29 novembre 2024,
Considérant que le règlement intérieur du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance prévoit la constitution d'un groupe de travail ad hoc composé du Président du CISPD, du Vice-Président en charge de la sécurité, et de 5 élus volontaires pour intégrer ce groupe de travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupe de Travail ad 'hoc du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est composé comme suit :

- Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
- Le Vice-Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en charge de la sécurité,
- Monsieur Pascal BOURIAU,
- Monsieur Patrick TRICHET,
- Monsieur Bernard BESSONNET,
- Madame Francine ZIMMERLIN,
- Monsieur Jean-Louis RAMBEAU

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le 26 MARS 2025
ID : 085-200023778-20250317-ARSG2025_004-AR

ARTICLE 2 : En tant que de besoin, des personnes qualifiées membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance notamment, pourraient être associées aux travaux du Groupe de Travail ad hoc afin de permettre l'instruction des dossiers étudiés dans les meilleures conditions et de manière optimisée.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission au représentant de l'Etat dans le département, et établissement des formalités de publicité.

Ampliation adressée à :
- M. le Préfet de la Vendée.

Fait à Givrand, le 17 mars 2025

Le Président,

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le: 26 MARS 2025
- de la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 26 MARS 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.